

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF First Asset Morningstar US Value Index ETF	19 septembre 2013	Ontario
Input Capital Corp.	20 septembre 2013	Saskatchewan
Inter Pipeline Ltd.	20 septembre 2013	Alberta
International Forest Products Limited	17 septembre 2013	Colombie-Britannique
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis	20 septembre 2013	Ontario
Premium Brands Holdings Corporation	18 septembre 2013	Colombie-Britannique
Regal Lifestyle Communities Inc.	19 septembre 2013	Ontario
Tourmaline Oil Corp.	20 septembre 2013	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Manac Inc.	20 septembre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Canadian Oil Sands Limited	19 septembre 2013	Alberta
Chou Associates Fund Chou RRSP Fund Chou Europe Fund Chou Asia Fund Chou Bond Fund	19 septembre 2013	Ontario
Fonds d'obligations mondiales à rendement global NEI	20 septembre 2013	Ontario
Fonds de titres à court terme et à taux variable Lysander Fonds d'actions Lysander	18 septembre 2013	Ontario
Fonds Valeur américaine équilibré Dynamique	23 septembre 2013	Ontario
International Forest Products Limited	23 septembre 2013	Colombie-Britannique
Slate U.S. Opportunity (No. 3) Realty Trust	20 septembre 2013	Ontario
Veresen Inc.	20 septembre 2013	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds de revenu à taux variable	19 septembre 2013	Ontario
BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US		
BMO Portefeuille sécurité FiducieSélectMC (<i>auparavant, BMO Solution revenu</i>)		
BMO Portefeuille conservateur FiducieSélectMC (<i>auparavant, BMO Solution prudence</i>)		
BMO Portefeuille équilibré FiducieSélectMC (<i>auparavant, BMO Solution équilibrée</i>)		
BMO Portefeuille croissance FiducieSélectMC (<i>auparavant, BMO Solution croissance</i>)		
BMO Portefeuille actions de croissance FiducieSélectMC		
Catégorie de dividendes mondiale Trimark	19 septembre 2013	Ontario
Fonds international des sociétés Trimark		
Catégorie internationale des sociétés Trimark		
Fonds mondial d'analyse fondamentale Trimark		
Catégorie mondiale d'analyse fondamentale Trimark		
Fonds Trimark		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 septembre 2013	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 septembre 2013	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 septembre 2013	29 septembre 2011
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 septembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	19 septembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	23 septembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	24 septembre 2013	8 juin 2012
Enbridge Inc.	23 septembre 2013	6 juin 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 septembre 2013	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	16 septembre 2013	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Athlon Energy Inc.	2013-08-07	15 789 474 actions ordinaires	3 568 578 \$	2	6	2.3
Banque de Montréal	2013-08-26	Billets	10 514 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-08-27	Billets	10 503 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-08-23	Billets	10 515 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-08-29	Billets	10 526 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-08-14	37 500 titres	3 870 750 \$	0	169	2.3
Bitterroot Resources Ltd.	2013-08-09	12 532 500 unités	1 002 600 \$	2	20	2.3
Canada Strategic Metals Inc.	2013-07-31	8 917 832 actions ordinaires	445 892 \$	9	2	2.14
Canadian Imperial Bank of Commerce	2013-08-08	12 000 billets	1 200 000 \$	2	0	2.10
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2013-07-31	3 730 112,672 unités	43 493 114 \$	2	172	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Champion Iron Mines Limited	2013-07-25, 2013-07-31, 2013-08-01	17 494 144 actions ordinaires et 15 000 000 de bons de souscription	3 577 988 \$	2	2	2.13 / 2.14
CO2 Solutions Inc.	2013-08-09	1 200 unités	1 200 000 \$	15	5	2.3 / 2.5
Crédit VW Canada, Inc.	2013-08-19	Billets	125 000 000 \$	1	12	2.3
Crédit VW Canada, Inc.	2013-08-19	Billets	324 714 000 \$	6	27	2.3
Daimler Finance North America LLC	2013-08-01	Billets	14 952 925 \$	1	3	2.3
Donner Metals Ltd.	2013-08-07	3 200 000 unités et 1 204 000 unités accréditives	232 240 \$	4	4	2.3
Exploration Puma Inc.	2013-08-16	1 250 000 unités	350 000 \$	32	1	2.3 / 2.5
Ford Credit Canada Limited	2013-08-02	Billets	500 000 000 \$	11	30	2.3
Frank's International N.V.	2013-08-14	155 000 actions ordinaires	3 512 300 \$	1	1	2.3
Galaxy Graphite Corp.	2013-08-07	2 257 727 unités accréditives	124 175 \$	11	0	2.3
Gold Canyon Resources Inc.	2013-08-08	8 497 564 unités	1 954 440 \$	1	31	2.3 / 2.10
Healthkiwi Inc.	2013-08-08	20 billets	1 433 198 \$	2	18	2.3
Lonestar West Inc.	2013-07-31	3 900 000 actions ordinaires	10 140 000 \$	2	42	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Mill Road Capital II, L.P.	2013-08-09	Intérêts de société en commandite	3 348 475 \$	3	2	2.10
Morgan Stanley B.V.	2013-08-02	Billets	2 561 837 \$	1	4	2.3
Murphy Oil USA, Inc.	2013-08-14	Billets	11 612 250 \$	2	4	2.3
Plazacorp Retail Properties Ltd.	2013-08-15	4 000 000 d'unités	4 000 000 \$	12	32	2.3 / 2.5
Torch River Resources Ltd.	2013-08-14	5 500 000 actions ordinaires	275 000 \$	1	0	2.12
Tricon Capital Group Inc.	2013-08-13	734 844 actions ordinaires	4 519 320 \$	1	21	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-08-15	51 800 actions ordinaires	518 000 \$	4	16	2.3 / 2.9
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-08-15	71 932 actions ordinaires	719 320 \$	3	26	2.3 / 2.9
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-08-15	2 400 actions ordinaires, obligations	555 000 \$	2	22	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corporation Or Sulliden Ltée

Vu la demande présentée par Corporation Or Sulliden Ltée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 septembre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 30 avril 2013, les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 juillet 2013, la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 avril 2013, la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 juillet 2013 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 septembre 2013 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2013.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0133

Dividend 15 Split Corp.

Vu la demande présentée par Dividend 15 Split Corp. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 septembre 2013;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (la « Loi »);

Vu le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r.14) (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r.3);

Vu le terme défini suivant :

« documents d'information continue » : collectivement,

- la notice annuelle du déposant datée du 23 février 2013;

- les états financiers annuels, le rapport d'audit s'y rapportant, ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du déposant pour l'exercice terminé le 30 novembre 2012;
- les états financiers intermédiaires ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du déposant pour la période terminée le 31 mai 2012;
- la circulaire de sollicitation de procurations du déposant datée du 1er mai 2013;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2);

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire des obligations prévues à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir en français les documents d'information continue dont l'intégration par renvoi au prospectus provisoire est prévue à l'article 15.2 du Règlement 40-101 (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le déposant est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario aux termes de statuts constitutifs datés du 9 janvier 2005, telle que modifiés le 25 février 2004 et le 23 mai 2007;
2. le déposant est un organisme de placement collectif, comme défini à l'article 5 de la Loi;
3. le placement par prospectus des actions du déposant ne sera pas fait de façon continue;
4. les actions du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
5. le déposant est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada;
6. Quadravest Capital Management inc. est le gestionnaire de fonds d'investissement du déposant;
7. le siège social du gestionnaire de fonds d'investissement est situé au 77 King Street West, Suite 4500, Toronto (Ontario), Canada M5K 1K7;
8. les objectifs de placement du déposant sont de (i) procurer aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes en espèces mensuels privilégiés cumulatifs fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée, (ii) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des dividendes en espèces mensuels réguliers cibles de 0,10 \$ par action de catégorie A et (iii) rembourser aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A le prix d'émission initial de 10,00 \$ et de 15,00 \$, respectivement, au moment du rachat de ces actions le 1er décembre 2019 ou à toute autre date de dissolution du déposant;
9. le déposant prévoit déposer le ou vers le 24 septembre 2013 un prospectus provisoire régi par le Règlement 41-101 dans chacun des territoires du Canada en vue de procéder à un appel public à l'épargne.
10. le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Vu les autres déclarations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents d'information continue soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif du déposant.

Fait à Montréal, le 24 septembre 2013.

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement

Décision n°: 2013-FIIC-0238

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 septembre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2013 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 24 septembre 2013 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2013.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0134

Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique

Le 24 septembre 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)**

et

**de Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique
(le « fonds obligations mondiales »)**

et

**de Fonds Desjardins Obligations des marchés émergents
(le « fonds obligations des marchés émergents » et, collectivement avec le fonds obligations mondiales, les « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte des fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (« Règlement 81-102 »), une dispense de la restriction de concentration prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, afin de permettre aux fonds d'investir plus de 10 % de leur valeur liquidative, par suite d'une opération, dans des titres d'État étranger (définis ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île du Prince Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), dans le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (c. V-1.1, r. 8.1), dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (LRQ, c.S-31.1) du Québec.
2. Le siège du déposant est situé au 1 complexe Desjardins, case postale 7, 36e Tour Sud, Montréal, Québec, Canada, H5B 1B2.
3. Le déposant, ou une entité faisant partie du même groupe que le déposant, agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, promoteur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds.
4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

6. Les fonds sont des fiducies de placement à capital variable constituées en vertu des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 5 janvier 2009, en sa version modifiée. Fiducie Desjardins Inc. agit à titre de fiduciaire.
7. En date du 27 juin 2013, les fonds ont déposé un prospectus provisoire et une notice annuelle provisoire régis par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38) dans chacun des territoires du Canada en vue de procéder à un premier appel public à l'épargne. Il est prévu que chacun des fonds devienne un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada au moment de l'octroi du visa du prospectus définitif (le « prospectus définitif »).
8. Les fonds sont des organismes de placement collectif et lors de l'octroi du visa du prospectus définitif, ils seront assujéti au Règlement 81-102.
9. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (DGIA) agit à titre de gestionnaire de portefeuille des fonds et est également responsable de retenir les services de sous-gestionnaires des fonds. DGIA est dûment inscrit à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en Alberta, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Ontario et au Québec. DGIA est également dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (LRQ, c. I-14.01) (la « Loi sur les dérivés ») et en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (RSO 1990, c. C.20) (la « Loi sur les contrats à terme »).
10. Les objectifs de placement du fonds obligations mondiales sont de procurer un revenu élevé et une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde.
11. PIMCO Canada Corp. (PIMCO) agit à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du fonds obligations mondiales. PIMCO est dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Ontario. PIMCO est également dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés en vertu de la Loi sur les dérivés et en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés en vertu de la Loi sur les contrats à terme.
12. Le fonds obligations mondiales investit principalement dans les marchés de crédit mondiaux incluant, mais sans s'y limiter, les obligations de sociétés de bonne qualité, les obligations de sociétés à rendement élevé et les obligations des marchés émergents. Les obligations de sociétés de bonne

qualité ont la notation de crédit BBB ou une notation de crédit supérieure, selon les notations de crédit établies par l'agence de notation DBRS, ou une notation de crédit équivalente établie par une autre agence de notation désignée. Pour leur part, les obligations de sociétés à rendement élevé ont une notation de crédit inférieure à BBB, selon les notations de crédit établies par l'agence de notation DBRS, ou une notation de crédit équivalente établie par une autre agence de notation désignée.

13. Les objectifs de placement du fonds obligations des marchés émergents sont de procurer un revenu élevé et une certaine appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés dans des marchés émergents.
14. Aberdeen Asset Management Inc. (Aberdeen) agit à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du fonds obligations des marchés émergents. Aberdeen est un non-résident canadien et conseille le fonds obligations des marchés émergents en vertu de la dispense statutaire de l'obligation d'inscription prévue au paragraphe 8.26(3) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r.10).
15. Le fonds obligations des marchés émergents investit principalement dans des obligations gouvernementales des marchés émergents libellées en dollars américains ou en devises locales. Le fonds obligations des marchés émergents peut aussi investir dans des obligations de sociétés des marchés émergents. Le processus d'investissement d'Aberdeen s'articule autour d'une analyse détaillée des pays dans le contexte des tendances de l'économie mondiale. Constamment mise à jour, cette analyse permet de produire une analyse prospective du profil de crédit des pays et de l'évolution des marchés de capitaux. Le profil macroéconomique d'un pays, la nature de ses institutions politiques et la robustesse de ses acteurs micro-économiques jouent un rôle central dans l'analyse de sa solvabilité.
16. Chacun des fonds ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Raisons de la dispense souhaitée

17. Le déposant aimerait que les fonds aient la possibilité d'investir jusqu'à :
 - a) 20 % de leur valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont (i) émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et (ii) notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées;
 - b) 35 % de leur valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit de titres de créance (i) émis par un émetteur visé à l'alinéa a) ci-dessus et (ii) notés AAA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées;

(ces titres de créance sont collectivement appelés les « titres d'État étranger »).

18. Le paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 interdit aux fonds d'acquérir un titre d'un émetteur, d'effectuer une opération sur des dérivés visés ou de souscrire des parts indicelles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération, serait employée en titres d'un émetteur (la « restriction en matière de concentration »).

19. La restriction en matière de concentration ne s'applique pas, entre autres, à l'acquisition d'un titre d'État comme défini à l'article 1.1 Règlement 81-102 lequel désigne un titre de créance émis, ou garanti pleinement ou sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États Unis d'Amérique.
20. Les titres d'État étranger ne sont pas visés par la définition de titre d'État comme défini au Règlement 81-102.
21. La dispense souhaitée, qui assouplit les limites imposées par la restriction en matière de concentration, permettra aux fonds d'atteindre plus facilement leurs objectifs de placement.
22. Standard & Poor's utilise deux méthodes d'analyse afin d'établir la notation de crédit applicable à un gouvernement, soient le risque économique et le risque politique. La première analyse constitue une analyse quantitative de la capacité d'un gouvernement à rencontrer ses obligations découlant de sa dette. La deuxième analyse permet d'évaluer la possibilité pour un gouvernement qui possède les ressources nécessaires afin d'honorer ses obligations de ne pas le faire pour des raisons politiques. Standard & Poor's évalue les émetteurs sur une échelle de AAA (notation la plus haute) à D (notation la plus faible). Les autres agences de notations désignées ont des pratiques similaires. La dispense souhaitée ne vise que les titres de créance émis par des émetteurs ayant des notations de crédit correspondant aux deux catégories supérieures de notation.
23. Une concentration plus élevée d'investissement dans certains titres de créance pourra permettre aux fonds de bénéficier de meilleurs rendements quant à leurs investissements et de coûts d'opérations réduits puisque certains titres de créances étrangers sont plus facilement accessibles aux investisseurs et des opérations sur ces titres peuvent être complétées plus rapidement sur certains marchés qui sont plus facilement accessibles à des investisseurs étrangers.
24. Le risque de crédit et la liquidité des titres d'État étranger sont semblables à ceux des types de titres qui sont englobés dans la définition de titres d'État du Règlement 81-102. Ainsi, la hausse restreinte du pourcentage maximal de la valeur liquidative du fonds pouvant être investi dans les titres d'État étranger ne donnera pas lieu à une augmentation importante du risque de crédit et du risque lié à la concentration des fonds.
25. Le déposant estime que la dispense souhaitée n'est pas contraire à l'intérêt public, est dans le meilleur intérêt des fonds et représente le reflet du jugement professionnel de personnes responsables exercé sans autre considération que l'intérêt fondamental des fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. les fonds ne peuvent investir que jusqu'à :
 - a) 20 % de leur valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées;
 - b) 35 % de leur valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit de titres de créance émis par un émetteur visé à l'alinéa (a) ci-dessus et que les titres des

créance sont notés AAA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées;

2. les alinéas (a) et (b) ci-dessus ne peuvent pas être combinés à l'égard d'un émetteur;
3. les titres acquis au terme de la dispense souhaitée sont négociés sur un marché mûr et liquide;
4. l'acquisition de titres de créance au terme de la dispense souhaitée est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du fonds;
5. le prospectus des fonds mentionne les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net des fonds dans des titres d'un petit nombre d'émetteurs, telle l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel les fonds ont effectué des placements et les risques, dont le risque de change, découlant de placements dans le pays où est situé cet émetteur;
6. le prospectus des fonds prévoit, dans la section sur les stratégies d'investissement, une description de la dispense accordée, ainsi que des conditions imposées et du type de titres couverts par la dispense souhaitée.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2013-FIIC-0217

Input Capital Corp.

Vu la demande présentée par Input Capital Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 septembre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants* :

« annexe » : l'annexe B de la circulaire intitulée « Stock Option Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 7 mai 2013;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire, la déclaration de changement à l'inscription de l'émetteur datée du 5 juillet 2013, les états financiers annuels audités de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012; le rapport financier intermédiaire non audité de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 juin 2013,

les états financiers annuels audités d'Input Private Co. pour l'exercice terminé le 31 mars 2013 et le rapport financier intermédiaire non audité d'Input Private Co. pour la période terminée le 30 juin 2013, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« Input Private Co. » : société autrefois nommée « Input Capital Corp. » et acquéreur de WB II Acquisition Corp. par une prise de contrôle inversée réalisée le 17 juillet 2013 et dont l'émetteur était partie;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 septembre 2013, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. l'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe;
5. l'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 18 septembre 2013.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0050

Premium Brands Holdings Corporation

Vu la demande présentée par Premium Brands Holdings Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 septembre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 septembre 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 29 décembre 2012;
2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 29 juin 2013;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 29 décembre 2012;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 2 avril 2013;
5. l'avis de convocation daté du 2 avril 2013;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2013.

Benoit Marcil
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0130

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».